

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
1. Travail sur le rapport.....	4
2. Méthodologie	4
3. Organisations participantes	4
A. DROIT A LA JUSTICE.....	8
1. Cadre constitutionnel et juridique de l’application du Pacte (art. 2).....	8
Recommandation	10
2. Administration de la justice (art. 14).....	10
3. Liberté et sécurité de la personne (art. 9).....	12
Recommandations :	15
B. DROIT DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES LGBTI.....	15
1. Égalité hommes-femmes et traditions préjudiciables (art. 2, 3, 6, 7, 17, 23, 25 et 26)..	15
Recommandations.....	17
2. Violences contre les femmes (art. 2, 6, 7 et 26).....	17
Recommandations :	18
3. Interruption volontaire de grossesse (art. 2, 3, 6, 7 et 17)	18
4. Protection des enfants (art. 6, 7, 8, 10, 16 et 24)	19
Recommandations :	22
C. DROIT A LA VIE, INTERDICTION DE LA TORTURE, LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE, INTERDICTION DE L’ESCLAVAGE.....	22
1. Droit à la vie.....	22
Recommandations :	24
2. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)....	25
Recommandations.....	25
3. Traitement des personnes privées de liberté (art. 6, 7 et 10).....	25
Recommandations.....	26
D. Libertés civiles.....	26
1. Protection des civils et déplacements de populations (art.2, 6, 7 et 12)	26
Recommandations.....	27
2. Liberté d’expression, liberté de réunion et liberté d’association (art. 6, 7, 9, 19, 21 et 22)	28
Recommandation	31

3. Protection des journalistes, des défenseurs des droits de l’homme et des opposants politiques	31
Recommandations	35
4. Participation aux affaires publiques (art. 25)	36
Recommandations	38
5. Droit des minorités et populations autochtones	38
Recommandations	39

Sigles et abréviations

ADF/NALU	Allied Democratic Forces/National Army for the Liberation of Uganda
ANR	Agence Nationale de renseignement
BCNUDH	Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
CNDH	Commission nationale des Droits de l'Homme
CSAC	Conseil Supérieur de l'Audio-visuel et de la Communication
DDH	Défenseur des Droits Humains
DEMIAP	Détection Militaire des activités Anti-Patrie
FARDC	Forces Armées de la République démocratique du Congo
FDLR	Forces Démocratiques de Libération du Rwanda
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
ONGDH	Organisations Non-gouvernementale de Développement
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PFTE	Plan d'action nationale de lutte contre les pires Formes de Travail de l'Enfant
PNC	Police Nationale Congolaise
RASSOP	Rassemblement de l'Opposition

INTRODUCTION

1. Travail sur le rapport

La République Démocratique du Congo (RDC) est Etat partie au Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) depuis novembre 1976. A cet effet, elle s'est engagée conformément à l'article 40 du Pacte, « à présenter au Secrétaire Général des Nations Unies, un rapport pour donner effet aux dispositions du Pacte et sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées à cet égard ».

Dans le cadre de l'examen du 4^{ème} Rapport de la République Démocratique du Congo sur la mise en œuvre du Pacte lors de la 121^{ème} Session du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, une synergie de 39 organisations de la société civile, en représentation des provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Tshopo, Haut-Katanga, Kasai-Oriental et Kinshasa, a été mise en place pour la rédaction du présent rapport alternatif, avec l'appui du Centre pour les droits civils et politiques (CCPR-Centre) et du Centre Carter. Ce rapport propose des éléments de réponses aux questions soulevées par le Comité, tout en actualisant les informations de la situation des droits concernés.

Le travail a porté sur les thématiques suivantes:

- Administration de la justice ;
- Droits des femmes, des enfants et des LGBT ;
- Droit à la vie, interdiction de la torture, liberté et sécurité de la personne, et interdiction de l'esclavage ;
- Libertés civiles.

2. Méthodologie

Pour les besoins du travail, les organisations ont eu à contribuer au rapport tenant compte de leurs expertises et zone d'intervention.

Un atelier a été organisé dans le but de compiler, enrichir, finaliser et valider le rapport.

Les travaux en carrefours tenant compte des thématiques ont été enrichis en plénière et un comité de rapportage a été constitué pour compiler le travail produit en carrefours, en y intégrant les enrichissements de la plénière, afin de produire un rapport final, lequel a été validé par les organisations participantes.

3. Organisations participantes

Les organisations de la société civile ci-après ont contribué à la rédaction de ce rapport : ANMDH, GROUPE LOTUS, AUDF, ACAT, ACVDP, ADI-DH, APROPEV, ACAJ-RDC, FIFADH, JAA, JUSTICIA, LUCHA, SODEC, RAC, CAFEM/ALTB, CREDDHO, GOUVERNANCE +, COFAP-DH, HERITIERS DE LA JUSTICE, FIDAPID, COMPTE A REBOURS, FILIMBI, FPRN/CDH, CIDDHOPE, RFEDI, EFIM, FPJAD, AIDP, COPLVG, CPSCFV/N-K, APEF, ANU-RDC, ADPD-RDC, COMMISSION JUSTICE ET PAIX /CBCA, REFED, FUPROS, FONCE CONGO, LSC et ASADHO avec le soutien du CCPR-Centre et le Centre Carter.

4. Résumé des recommandations

- Prendre des mesures de vulgarisation du droit écrit auprès des tribunaux coutumiers existants.
- Allouer un budget conséquent à la CNDH, au niveau national et de ses représentations en provinces, pouvant lui assurer un fonctionnement effectif et efficace.
- Poursuivre l'extension des Cours et Tribunaux à toutes les provinces, villes et territoires.
- Accélérer l'adoption d'un programme national pour la mise en œuvre de la politique nationale de réforme de la justice 2017-2026 et lui doter des moyens conséquents ;
- Identifier toutes les structures de protection des victimes et les redynamiser en fixant clairement leurs attributions tout en les dotant des moyens financiers, humains et matériels.
- Mettre en place un Registre Central et Public de tous les lieux de détention.
- Sanctionner tous les agents publics auteurs des détentions arbitraires et illégales, en particulier ceux de l'ANR et de DEMIAP.
- Prendre en compte les violences domestiques dans la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre en élaboration ;
- Créer un fond d'indemnisation des victimes des violences domestiques et accélérer la mise en place des services d'assistances, d'insertion sociale, de réadaptation psycho-sociale et médicale ;
- Prévoir des mesures répressives à l'égard des auteurs de ces violences.
- Vulgariser le code de la famille révisé.
- Vulgariser les cas et les procédures des interruptions volontaires de grossesses thérapeutiques autorisées.
- Etendre les mesures existantes aux cas des grossesses découlant des violences sexuelles.
- Poursuivre et condamner toutes les personnes, sans exception, impliquées dans le recrutement des enfants dans les rangs des groupes armés.
- Prendre des mesures prévoyant des sanctions à l'encontre des personnes à la base des pires formes de travail des enfants.
- Elaborer une loi spécifique et une stratégie globale en matière de traite et exploitation des êtres humains.
- Accélérer le processus d'adoption du décret fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de l'enfant avec ses subdivisions au niveau des provinces (Conseil Provincial de l'enfant) et au niveau des Territoires (Conseil Local de Protection et de Promotion des Droits de l'Enfant), et leur allouer des ressources suffisantes.

- Garantir la mise en œuvre effective des normes en vigueur en matière du travail afin de mettre fin aux pratiques récurrentes liées au travail des enfants dans le secteur minier.
- Prendre les mesures de sensibilisation des communautés locales sur l'interdiction de pires formes de travail des enfants.
- Mener des opérations d'inspection régulières de tous les sites miniers.
- Vulgarisation de la loi portant protection de l'enfant.
- Prendre des mesures institutionnelles concrètes pour assurer la sécurité des populations dans les zones de conflits.
- Ratifier et mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées.
- Mener des enquêtes sur tous les cas de violations des droits de l'homme et Droit international humanitaire et en poursuivre les auteurs.
- Appliquer le vetting contre tous les responsables des services de sécurité reconnus coupables des violations des droits de l'homme et droit international humanitaire.
- Accélérer les enquêtes internationales pour établir les responsabilités dans les tueries perpétrées dans le Kasai et poursuivre leurs auteurs devant les juridictions compétentes.
- Indemniser toutes les victimes des violations des droits de l'homme.
- Vulgariser la loi portant criminalisation de la torture et sensibiliser les autorités judiciaires pour engager des poursuites judiciaires en cas d'allégation des actes de torture.
- Redynamiser tous les services chargés de visiter les lieux de détention pour prévenir la torture et créer un mécanisme national de prévention de la torture conformément au protocole facultatif à la Convention contre la torture.
- Doter les services pénitentiaires d'un budget conséquent ;
- Respecter les droits des détenus en conformité avec les règles minima des Nations unies et les dispositions légales en vigueur en RDC.
- Prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les exactions commises contre les populations civiles par les forces armées.
- Prendre des mesures efficaces, pour établir les responsabilités des Officiers Supérieurs impliqués dans des violations des droits de l'homme.
- Prendre des mesures efficaces et urgentes pour réhabiliter les chaînes dont les émissions restent interrompues, à LUBUMBASHI.
- Adopter une loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifester telle que prévue par la Constitution.

- Etendre la vulgarisation des mesures d'encadrement des manifestations à tous les éléments de la PNC.
- Poursuivre et sanctionner les auteurs des violations des droits de l'homme liés aux manifestations publiques.
- Mener des enquêtes et poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme sur les DDH, journalistes et opposants politiques.
- Doter la Cellule de protection des DDH des moyens de sa politique, pour la rendre opérationnelle.
- Rendre opérationnelle des Entités provinciales des droits de l'homme pour accroître la collaboration entre les acteurs politique, étatiques et sociaux.
- Adopter une loi de protection des défenseurs des droits de l'homme tenant compte des argumentaires des DDH.
- Prendre des mesures pour garantir la bonne tenue des échéances électorales, conformément à l'accord de la Saint Sylvestre.
- Prendre des mesures pour annuler les poursuites judiciaires contre les candidats déclarés à la présidence de la république.
- Veiller à l'application effective des mesures déjà prises en faveur des droits des peuples autochtones.
- Prendre des mesures pour prévenir les discriminations à l'égard des peuples autochtones pygmées.

A. DROIT A LA JUSTICE

1. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Eu égard au rapport de l'État partie selon lequel le Pacte a été intégré dans le droit interne (voir CCPR/C/COD/4, par. 3), préciser si le Pacte a effectivement force de loi dans l'État partie et donner, s'il en existe, des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont directement appliqué les dispositions du Pacte ou se sont appuyés sur celles-ci pour interpréter la législation nationale. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 8), donner de plus amples informations sur les recours effectifs mis à la disposition des particuliers en cas de violations des droits énoncés dans le Pacte. Eu égard à la question des tribunaux coutumiers, et en attendant leur disparition progressive, indiquer si des cas de contradictions entre le droit coutumier et les dispositions du Pacte ont été recensés. Préciser quelles autres mesures ont été adoptées aux fins de vulgariser le droit écrit et de résoudre les incompatibilités entre le droit coutumier et les dispositions du Pacte.

La constitution du 18 février 2006 prône la suprématie des traités et accords internationaux sur les lois nationales. L'article 215 de la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 dispose : « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ». Cette même Constitution consacre en ses articles 11 à 33 les droits civils et politiques.

Toutefois, à ce jour il n'existe pas d'affaires connues dans lesquelles les tribunaux ont directement appliqué les dispositions du Pacte ou se sont appuyés sur celles-ci pour interpréter la législation nationale.

Aussi, plusieurs cas des recours dans des dossiers des violations des droits de l'homme n'ont pas de suite escomptée, telle que prévue dans le Pacte.

Les cas Franck DIONGO¹, Jean-Claude MUYAMBO², Firmin YANGAMBI³, fosses communes de Maluku à Kinshasa, massacres au Kasai avec la milice Kamuina Nsapu, défenseurs des droits de l'homme de Lubumbashi en détention : Timothée MBUYA, Jean MULENDA, Éric OMARI, Patrick MBUYA et Jean Pierre TSHIBITSHABU⁴ démontrent que la procédure judiciaire est entachée de plusieurs irrégularités.

¹ Arrêté le 19 décembre 2016 pour séquestration de 3 éléments de la garde républicaine. Il a été condamné en décembre de la même année à 5 ans de prison par la Cour suprême de justice pour arrestation arbitraire et détention illégale aggravée.

² Ancien bâtonnier de Lubumbashi, Il est en détention à la prison centrale de Makala à Kinshasa depuis le 20 janvier 2015 et a été condamné à 3 ans pour stellionat, manœuvre frauduleuse consistant à vendre un bien dont on n'est pas propriétaire.

³ Avocat à la cour pénale internationale et président de l'ONG «Paix sur terre », il est détenu depuis Septembre 2009 à la prison centrale de Makala à Kinshasa. La Cour Suprême de Justice avait confirmé en Juillet 2013 sa condamnation à 20 ans de servitude pénale pour organisation d'un mouvement insurrectionnel et de détention illégale d'armes de guerre.

⁴ Les 5 DDH sont en détention à la prison de Kassapa à Lubumbashi. Arrêtés le 31 août 2017 du fait de leur participation à une marche pacifique avec comme objectif de lire un memo demandant la publication d'un calendrier électoral à la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Les contradictions entre le droit coutumier et les dispositions du Pacte sont observées au niveau de l'absence d'assistance judiciaire aux victimes, l'absence de droit de recours, l'inexistence de la présomption d'innocence, la composition irrégulière de siège et le non-respect des droits sacrés et fondamentaux de la personne humaine.

Cependant, malgré l'installation progressive des tribunaux de paix dans les différents territoires, aucune mesure de vulgarisation du droit écrit n'a été envisagée.

Recommandations

- Prendre des mesures pour vulgariser le PIDCP, tant auprès des acteurs politiques et judiciaires, qu'auprès de la population.
- - Prendre des mesures de vulgarisation du droit écrit auprès des tribunaux coutumiers existants.

2. Compte tenu de la loi n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, donner de plus amples informations sur les activités concrètes de cette institution depuis 2013 et préciser quels sont son mandat, ses pouvoirs et son budget. Préciser si l'État partie entend faire de ladite Commission une institution nationale des droits de l'homme dont le mandat serait entièrement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Au regard de la loi n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), la CNDH est une institution d'appui à la démocratie.

A ce titre elle a mené entre autres les activités suivantes :

- Enquêtes sur les événements du 19, 20, 21 septembre 2016 et, 19 et 20 décembre 2016 ;
- Monitoring de l'état de certains lieux de détention dans 10 provinces de mars à avril 2016 ;
- Vulgarisation auprès des autorités de la loi portant institution de la CNDH ;
- Formation en droits humains à l'intention des FARDC et de la PNC ;
- Monitoring de la situation des violations des droits de l'homme et des Défenseurs des droits de l'homme en consultation avec certaines ONGDH ;
- Assistance judiciaire des enfants en conflit avec la loi dans le contexte lié au phénomène Kamuina Nsapu (Kasaï-Oriental) ;
- Publication des rapports mensuels du mois de Décembre 2016 à Juin 2017.

Toutefois, il existe des cas emblématiques de violations des droits de l'homme que la CNDH n'a pas pu suivre.

La CNDH a pour mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de veiller au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales. Dans

l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la loi au regard de l'article 4 de la loi qui l'institue.

Les attributions de la CNDH sont prévues à l'article 6 de la loi n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme.

Cependant, la CNDH fait face à certains obstacles majeurs qui entravent à son bon fonctionnement à cause notamment de l'absence de budget.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de considérer que l'Etat Congolais n'entend pas faire de la CNDH un organe réellement indépendant conforme aux standards internationaux.

Recommandation

- Allouer un budget conséquent à la CNDH, au niveau national et de ses représentations en provinces, pouvant lui assurer un fonctionnement effectif et efficace.

2. Administration de la justice (art. 14)

13. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 21), indiquer toutes les mesures prises pour assurer l'effectivité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, et fournir de plus amples informations sur la mise en œuvre des recommandations issues des états généraux de la justice de 2015. Préciser en particulier : a) le nombre de magistrats recrutés depuis le précédent examen ; b) le budget annuel consacré à la justice ; c) le nombre de juridictions déployées sur le territoire ainsi que leur répartition géographique. Préciser si l'État partie entend mettre en œuvre un programme de protection des victimes. Commenter les allégations selon lesquelles de nombreuses personnes se seraient évadées de lieux de détention en 2014 et 2015.

Mise en œuvre des recommandations issues des états généraux de la justice de 2015

De toutes les recommandations issues des états généraux de la justice de 2015, une seule a été mise en œuvre. Il s'agit de la nouvelle politique nationale de la réforme de la justice 2017-2026 validée par le Ministère de la justice en mai 2017. En ce qui concerne le nombre de magistrats recrutés après les Etats généraux, il convient de signaler qu'à ce jour aucun magistrat n'a été recruté.

Une ou plusieurs Cours d'appels sont institués dans chaque province et dans la ville-province de Kinshasa. Il se pose un besoin impérieux d'ajouter au moins 15 Cours aux 12 existants pour totaliser 27 à raison d'une Cour par province et 2 à Kinshasa. Selon le Conseil Supérieur de la Magistrature, il est prévu l'installation de 50 tribunaux de Grande Instance sur toute l'étendue du territoire, mais à ce jour, seuls 18 territoires ont été atteints⁵.

⁵ Conseil Supérieur de la Magistrature, Secrétariat permanent, données collectées en novembre 2016.

L'installation des tribunaux de travail et de commerce sur l'ensemble du pays telle que prévue par la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire n'est pas effective.

Quant aux tribunaux pour enfants, le législateur a prévu d'en installer un dans chaque territoire et au sein des 20 villes. Ce qui donne les chiffres de 1041 tribunaux pour les entités territoriales décentralisées et 20 pour les villes. A ce jour, la RDC ne compte que 18 tribunaux pour enfants. 54 juges ont été affectés dans 11 sièges ordinaires et 5 sièges secondaires⁶.

Programme de protection des victimes

Pour ce qui est de la mise en œuvre d'un programme de protection des victimes des violations des droits de l'homme, le gouvernement a mis en place une Cellule de protection des Défenseurs des droits de l'homme depuis 2009 mais elle n'a jamais fonctionné.

En ce qui concerne la protection des victimes des violences sexuelles, l'agence nationale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles a été créée en 2010. Cependant, plusieurs textes légaux consacrant la protection des victimes ne sont pas d'application stricte.

Evasions de lieux de détention en 2014 et 2015

Entre 2014 et 2015, il y a eu des nombreuses évasions dans les cachots et amigos pour la plupart des cas non répertoriés faute de suivi de contrôle des lieux de détention notamment dans les provinces du Nord-Kivu et du Kongo-Central.

Aussi, plusieurs détenus se sont évadés des prisons, cachots et amigos en 2017 dans 3 provinces suivantes :

- La ville-province de Kinshasa : Prison Centrale de Makala, amigo du parquet de Kalamu, cachot du district de Mont-Amba et amigo du parquet de Matete.
- La province du Kongo Central : Prison de Kasangulu.
- La Province du Nord Kivu : Prison de Béni suite aux attaques des mouvements insurrectionnels non identifiés et par manque des mécanismes de contrôle et d'administration des lieux de détention.
- La Province du Tanganyika : prison de Kalemie.
- La Province du Sud-Kivu : Prison centrale de Bukavu, prison d'Uvira, prison de Kamituga dans le territoire de Mwenga.

Recommandations

- Poursuivre l'extension des Cours et Tribunaux à toutes les provinces, villes et territoires.

⁶ <http://www.lepotentielonline.com/index.php?option=content&view=article&id=12157:irdh-le-travail> de démembrement des provinces et d'installation des nouvelles institutions comporte des hauts risques politiques et sécuritaires&catid=90 : online dépêches

- Accélérer l'adoption d'un programme national pour la mise en œuvre de la politique nationale de réforme de la justice 2017-2026 et lui doter des moyens conséquents ;
- Identifier toutes les structures de protection des victimes et les redynamiser en fixant clairement leurs attributions tout en les dotant des moyens financiers, humains et matériels.

14. Eu égard à la loi organique n° 13/011-B, préciser le nombre de cas dans lesquels la justice civile a eu à connaître de crimes internationaux depuis l'entrée en vigueur de ladite loi. Préciser quels crimes continuent de relever des juridictions militaires.

En application de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, la justice civile a eu à connaître des cas des crimes internationaux commis sur le territoire Congolais.

En 2016, la Cour d'appel de Lubumbashi a connu une affaire de génocide sous RP116/RMP5005/PG025/KKN/2015, le ministère public et partie civile MUKALAY WA MWILAMBWE contre les prévenus MWILAMBWE KIKUMENI et consorts, arrêt rendu le 30 septembre 2016 en condamnant quatre prévenus sur les 32. A ce jour, une voie de recours est entamée par les condamnés.

Toutefois, les juridictions militaires connaissent encore quelques crimes de guerre notamment les cas traités par l'Auditorat militaire de garnison de Kananga dans l'affaire KAMUINA NSAPU dans le Kasai.

3. Liberté et sécurité de la personne (art. 9)

16. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 19), préciser s'il existe un registre central et public de tous les lieux officiels de détention en République démocratique du Congo. Donner de plus amples informations sur les pouvoirs des magistrats qui inspectent « les cachots et les amigos ». Décrire les mesures prises par l'État partie pour remédier à la détention arbitraire et illégale par des agents publics, et en particulier par l'Agence nationale de renseignement et l'état-major du renseignement militaire, et pour veiller à ce que les agents responsables de ces faits soient sanctionnés et que les victimes puissent bénéficier d'une réparation intégrale. Décrire les mesures prises par l'État partie pour garantir effectivement les droits de la personne détenue conformément à l'article 9 du Pacte et notamment en vue de prévenir et réprimer l'usage de la détention au secret. Donner à cet égard des informations sur les suites données aux constatations du Comité dans l'affaire Lumbala. À la lumière des allégations sur de nombreux cas de détention préventive abusive, préciser quelles mesures ont été prises pour veiller en pratique au respect des conditions et procédures légales entourant la détention préventive. Commenter les événements des 19 au 21 septembre 2016 à Kinshasa, ainsi que ceux des 19 et 20 décembre 2016 en République démocratique du Congo. Indiquer les suites données aux nombreux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

L'Etat Congolais ne dispose pas d'un registre central et public de tous les lieux de détention dont certains sont tenus secrets.

Les magistrats chargés d'inspecter les lieux de détention ont un pouvoir limité du fait qu'ils n'ont pas accès à certains lieux de détention notamment ceux sous contrôle de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) et de Détection Militaire des Activités anti-Patrie (DEMIAP) ainsi que d'autres lieux tenus secrets.

Pour remédier à la détention arbitraire et illégale par les agents publics, l'Etat a garanti les droits de la défense et de la personne humaine notamment dans la Constitution de 2006 en son article 16 et le code de procédure pénale. Cependant dans la pratique aucune mesure de suivi pour l'application de ces textes n'est prise. Certains agents publics, particulièrement ceux de l'ANR et DEMIAP sont responsables des détentions arbitraires et illégales, mais ne subissent aucune sanction. Aussi, les victimes de leurs actions n'obtiennent pas de réparation des préjudices subis.

Quelques mesures ont été prises afin de veiller en pratique au respect des conditions et procédures légales entourant la détention préventive, telles que : le relai hebdomadaire des magistrats dans les maisons d'arrêts à l'occasion desquelles certaines détentions étaient régularisées, le renforcement des Officiers de police judiciaire en matière de détention préventive par les partenaires techniques et financiers en appui au gouvernement.

Néanmoins, l'on dénombre plusieurs cas de détentions préventives abusives qui se traduisent par :

- Les cas de personnes détenues pour des faits non constitutifs d'infractions tels que les manifestations pour revendiquer la sécurité et la protection des personnes et leurs biens, la fourniture en eau potable et en courant électrique, ...
- Les cas d'enregistrement des détenus dans certains lieux de détention sous faux nom (exemple au Camp Tshatshi).
- Les cas de personnes détenues sans connaissance préalable du motif de leur détention.
- Les arrestations arbitraires par les agents de l'ANR et autres services de sécurité sans assistance de conseil ni visite des membres de famille.
- Les cas d'arrestation des personnes pour affaire civile, notamment dette et conflit immobilier.
- La pratique de la torture sur certains détenus dans le but de leurs soutirer des aveux.

Au-delà de toutes ces irrégularités, il est constaté certaines pratiques néfastes de nature à porter atteinte aux droits des justiciables. On peut citer :

- Les frais d'enquêtes et de justice dans les cas de violations des droits de l'homme sont mis à charge des victimes en dépit de leur vulnérabilité.

- Le non-respect du principe de l'individualité de la responsabilité pénale. De façon générale, il y a tendance à étendre la responsabilité pénale à tous les membres de la famille d'un présumé auteur.
- Des détenus privés du droit aux soins médicaux jusqu'à mourir en prison. Les cas des décès enregistrés à la prison centrale de Rutshuru en date du 11 septembre 2017 et celui de l'Honorable Valérien NZANUZU KENDAKENDA⁷ décédé dans une prison au Nord-Kivu en 2015.
- L'accès aux cellules des établissements pénitentiaires monnayés jusqu'à rançonner les familles des détenus.
- Des frais de justice fixés forfaitairement par les magistrats au mépris des tarifs officiels.
- La pratique des arrestations arbitraires par des magistrats et officiers de police judiciaire dans le but de demander des amendes transactionnelles et/ou cautions exorbitantes pour la mise en liberté provisoire.
- Les cas d'extorsions constatés dans le chef de certains Officiers de Police Judiciaire (OPJ) qui exigent des frais de justice au plaignant et à l'accusé.
- La remise de la nourriture aux détenus par leurs familles conditionnées au versement obligatoire de certains frais.

Plusieurs cas des décès, d'arrestations arbitraires et des blessés ont été enregistrés à Kinshasa et dans certaines provinces lors des événements du 19 et 20 décembre 2016.

A Lubumbashi, plus de 500 personnes avaient été arrêtées et détenues au cachot des services spéciaux de la ville de Lubumbashi. Certaines familles ont dû payer de fortes sommes d'argent pour obtenir la libération de leurs proches. Parmi les personnes arrêtées, une cinquantaine était des enfants. Ceux-ci avaient été conduits devant le Tribunal pour enfants qui avait ordonné par la suite leur remise aux parents.

A Kinshasa, les manifestations pacifiques du 19 et 20 septembre 2016 organisées par le Rassemblement des parties politiques membres de l'opposition dans l'objectif de réclamer la convocation immédiate des élections présidentielles a été interrompue. Le gouvernement qui avait préalablement autorisé les dites manifestations justifia cette interdiction par des actes de violence enregistrés dans le rang de l'opposition pendant la manifestation. Cependant, plusieurs rapports de la société civile allèguent une provocation des policiers entraînant la réaction des manifestants.

Cette interruption a entraîné un cycle de violences à la base de plusieurs violations des droits de l'homme documentées par les institutions telles que : Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (BCNUDH), CNDH, HRW, et plusieurs ONG nationales⁸.

⁷ Arrêté en 2015 dans l'affaire de l'attaque contre l'aéroport de Goma survenue dans la nuit du 1er au 02 juin 2015 par des éléments du mouvement M23, les autorités judiciaires du Nord-Kivu avaient refusé d'autoriser son évacuation pour des soins appropriés.

⁸ Entre autres ANMDH.

Outre, les cas de décès, blessés et arrestations, plusieurs cas d'atteintes aux droits des journalistes, destruction méchante, pillage, saccage, incendie de bureaux des partis politiques de la Majorité et de l'Opposition, postes de Police Nationale Congolaise, des Cours et Tribunaux (Cour d'Appel de Kinshasa-Matete, Parquet de Matete, Tribunal de Grande Instance de Ndjili, Tribunal de Paix de Ndjili et Tribunal pour Enfants de Ndjili) ont été enregistrés.

Recommandations :

- Mettre en place un Registre Central et Public de tous les lieux de détention.
- Sanctionner tous les agents publics auteurs des détentions arbitraires et illégales, en particulier ceux de l'ANR et de DEMIAP.

B. DROIT DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES LGBTI

1. Égalité hommes-femmes et traditions préjudiciables (art. 2, 3, 6, 7, 17, 23, 25 et 26)

4. Eu égard au projet de loi portant révision du Code de la famille, donner de plus amples informations sur sa date d'entrée en vigueur estimée ainsi que sur la teneur du projet, en particulier au regard des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Préciser également quelles mesures ont été prises aux fins de mettre un terme aux pratiques et traditions préjudiciables, telles que la polygamie, les mariages précoces, les mutilations génitales féminines, le lévirat, les mariages forcés et la pratique coutumière qui défavorise les femmes en matière de legs de biens fonciers. Préciser en outre les mesures prises pour protéger l'intégrité des adultes et enfants albinos ainsi que leurs familles, et tout particulièrement leurs mères.

La loi N°016/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°-010 du 1^{er} Août 1987 portant code de la famille a été promulguée.

Ce Code révisé a introduit quelques innovations notamment :

- La suppression de l'autorisation maritale pour la femme mariée et l'obligation faite aux époux de s'accorder pour tous les actes juridiques dans lesquels ils s'obligent, individuellement ou collectivement ;
- L'exigence du respect et de la considération mutuels des époux dans leurs rapports, sans préjudice des autres obligations respectives qui leur incombent dans la gestion du ménage ;
- L'affirmation du principe de la participation et de la gestion concertée du ménage par les époux, particulièrement quant à leur biens et charges ;
- La suppression de l'émancipation automatique du mineur par l'effet du mariage, sans préjudice de l'émancipation judiciaire du mineur, à la demande motivée des parents ou, à défaut, du tuteur.

Cependant, il y a un besoin urgent de vulgariser le Code de la famille révisé auprès des acteurs politico administratifs et de la population, car jusque-là certains officiers de l'Etat-civil continuent à utiliser l'ancienne version.

Pour ce qui est des mesures prises aux fins de mettre un terme aux pratiques préjudiciables, telles que la polygamie et les lévirats, le Code de la famille révisé a placé des gardes fous face à ces pratiques car le mariage reste monogamique en RDC.

Le lévirat, les mutilations génitales sont sanctionnés par les lois sur les violences sexuelles tandis que le mariage précoce et forcé est pris également en charge par la loi portant protection de l'enfant en RDC.

Recommandations

- Vulgariser le code de la famille révisé.

5. Donner de plus amples informations sur la mise en œuvre effective des dispositions de la loi no 015/013 portant modalité d'application des droits de la femme et de la parité, et sur les autres mesures visant à : a) accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique, y compris dans les organes judiciaires, législatifs et exécutifs, à tous les niveaux institutionnels et administratifs, tout particulièrement aux postes de décision ; b) garantir l'égalité d'accès des femmes au marché du travail et à l'éducation.

La représentation des femmes tant au niveau des postes électifs que nominatifs n'est pas suffisamment garantie.

« La loi n° 015/013 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité énonce, voire précise, certains principes sans formaliser concrètement ni les mesures, ni les délais, ni indiquer les chiffres. De ce fait, elle ne constitue pas, en l'état, l'instrument juridique contraignant espéré permettant d'atteindre la participation égalitaire des hommes et des femmes à tous les niveaux de décision du pays⁹. »

Il faut noter également que l'article 5 de la loi sur la parité se réfère à l'article 13 de la loi électorale, alors que ce dernier ne rend pas contraignante la prise en compte de la parité lors de l'établissement des listes électorales par les partis politiques.

Par ailleurs, la politique nationale genre et son plan d'action ne bénéficient pas en priorité des fonds publics pour la réalisation des droits des femmes. Aucune mesure spéciale visant à accélérer la réalisation d'une égalité réelle entre les hommes et les femmes n'a été prévue en termes de stratégie dans les domaines où la femme est sous représentée. La faible allocation des fonds n'a pas permis le déploiement effectif des institutions de mécanisme de promotion de la femme tant au niveau national que local.

⁹ Rien sans les femmes, de la parité de droits à la parité de fait. Rapport d'analyse participatives et inclusives de la loi N° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités des droits de la femme et de la parité en RDC.

Recommandations

- Allouer les fonds nécessaires pour l'application du plan d'action de la politique nationale genre et prendre des mesures spécifiques visant une égalité réelle entre les hommes et les femmes.

2. Violences contre les femmes (art. 2, 6, 7 et 26)

6. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 12), indiquer quelles mesures ont été adoptées et mises en œuvre en vue de lutter contre les violences domestiques, y compris le viol conjugal. Répondre aux préoccupations suscitées par les informations selon lesquelles la violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale, est courante, socialement justifiée et considérée comme relevant de la sphère privée. Fournir au Comité des statistiques et des informations depuis 2006 sur le nombre d'enquêtes et de poursuites effectivement menées dans le cadre des violences domestiques, les condamnations et les réparations accordées aux victimes.

Les violences domestiques sont un phénomène largement répandu à travers le pays. Dans 16 province sur les 26 que comprend la RDC, les femmes dont l'âge varie entre 15-49 ans, ont déclaré avoir subi des violences domestiques.¹⁰

La Stratégie Nationale de lutte contre les Violences sexuelles basées sur le Genre ne prend pas en charge les violences domestiques ainsi que toute autre forme de violences basées sur le genre à travers l'ensemble du territoire national¹¹. De plus, on observe une insuffisance des dispositions légales interdisant la violence au foyer, l'absence de refuge, de service de conseil et réadaptation des victimes. Tout cela favorise la méconnaissance du caractère préjudiciable de la violence à l'égard des femmes.

Recommandations

- Prendre en compte les violences domestiques dans la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre en élaboration ;

- Créer un fond d'indemnisation des victimes des violences domestiques et accélérer la mise en place des services d'assistances, d'insertion sociale, de réadaptation psycho-sociale et médicale.

7. Indiquer toutes les mesures prises aux fins de rendre effectives les lois no 06-18 et 06-19 du 20 juillet 2006 et mettre en œuvre la stratégie nationale pour la lutte contre la violence basée sur le genre et la feuille de route du Ministère de la justice portant sur la lutte contre l'impunité pour les violences sexuelles. Préciser les mesures prises pour lutter contre les viols en milieu scolaire. Donner de plus amples informations sur la prescription en matière de viol et sur l'accès des victimes à des services juridiques et sanitaires adaptés. Décrire l'ensemble des mesures destinées à accompagner les victimes de violences sexuelles.

¹⁰ Typologie & cartographie des violences sexuelles et basées sur le genre en RD Congo études réalisée par le CERED-GL avec l'appui de l'ONU Femmes. P. 18

¹¹ Typologie et cartographie idem P.2

Le gouvernement a pris des mesures de mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre et violences sexuelles ainsi que la politique tolérance zéro. Il s'agit des mesures suivantes :

- Au niveau de la présidence: la nomination d'une conseillère spéciale du Président de la République en matière de lutte contre les violences sexuelles.
- Au niveau de la police spécialisée en matière de lutte contre les violences sexuelles : la mise en place d'un numéro vert 473333 et +243897000222.
- Au niveau du ministère du genre famille et enfant: la mise en place de l'Agence de lutte contre les violences faites à la femme et à la jeune fille, le Fonds national pour la promotion de la femme et la protection de l'enfant ainsi que le Centre d'étude et planification sur la promotion de la femme, la famille et la protection de l'enfant.

Cependant, plusieurs irrégularités sont encore observées, notamment au Nord-Kivu où l'on constate ce qui suit :

- Certains postes sont encore réservés uniquement aux hommes ;
- La maternité pose encore obstacle dans le contexte du travail de la femme ;
- Les femmes sont victimes des harcèlements sexuels pour accéder aux différentes opportunités d'embauches au sein des certaines entreprises et organisations.

Recommandations :

- Prévoir des mesures répressives à l'égard des auteurs de ces violences.

3.Interruption volontaire de grossesse (art. 2, 3, 6, 7 et 17)

10. Eu égard aux articles 165 et 166 du Code pénal, indiquer si l'État partie entend revoir sa législation criminalisant l'interruption volontaire de grossesse. Fournir des statistiques depuis le précédent examen périodique sur : a) le nombre annuel de décès résultant d'interruptions volontaires de grossesse clandestines ; b) le nombre de femmes condamnées pour interruption volontaire de grossesse et les condamnations prononcées ; c) le nombre de personnes condamnées pour avoir pratiqué une interruption volontaire de grossesse. Préciser dans quels cas et selon quelles procédures les interruptions volontaires de grossesse thérapeutiques sont autorisées.

La législation criminalisant l'interruption volontaire de grossesse est encore en vigueur. Seule l'interruption volontaire de grossesse thérapeutique reste autorisée. Quant à la procédure, c'est le médecin qui examine le cas et pose le diagnostic. S'il estime de concert avec ses collègues que la vie de la mère est en danger ou que l'enfant ne sera pas viable, ils prennent la décision d'interrompre la grossesse en prenant soin d'en informer la mère et/ou ses proches.

Les réalités socioculturelles et religieuses influent sur les mécanismes relatifs à la dépenalisation de l'interruption de la grossesse, estimant qu'il s'agit de mort d'homme, fœtus soit-il. Par conséquent, il n'y a pas eu de mesures à cet effet.

Recommandations

- Vulgariser les cas et les procédures des interruptions volontaires de grossesses thérapeutiques autorisées.
- Etendre les mesures existantes aux cas des grossesses découlant des violences sexuelles.

4. Protection des enfants (art. 6, 7, 8, 10, 16 et 24)

18. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 19), exposer toutes les actions qui ont été entreprises pour mettre un terme au recrutement forcé des mineurs dans les forces armées et les groupes armés ; fournir de plus amples informations sur la loi no 09/001 du 10 janvier 2009.

Le gouvernement congolais a eu à prendre plusieurs mesures dans le sens de mettre un terme au recrutement forcé des mineurs dans les forces armées et les groupes armés. Il sied d'énumérer notamment :

- La signature d'un Plan d'Action sur les enfants et les conflits armés par le Premier ministre le 4 octobre 2012 ;¹²
- L'élaboration en 2011 d'un Plan d'Action National de lutte contre les pires formes de travail des enfants (PFTE) portant sur la période 2012-2020 ;¹³
- La mise en place du Bureau du Représentant Personnel du Chef de l'Etat en charge de la lutte contre les violences sexuelles et le Recrutement d'enfants.¹⁴

Cependant, les enfants sont toujours comptés dans le rang des soldats de quelques groupes armés.

L'adoption de la loi n° 019/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a rassemblé toutes les dispositions relatives aux droits de l'enfant. Toutefois, elle n'est pas pleinement opérationnelle car sur une quinzaine de mesures d'application prévues par le texte, seules huit ont vu le jour. Certaines peinent encore à être effectives à l'instar de :

- Décret fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'enfant ;

¹³ Rapport du bureau international du travail (BIT) parvenu vendredi 20 novembre 2015 à l'ACP.

¹⁴ Ce bureau a pour mission de soutenir et renforcer la coordination, la facilitation et la collaboration entre les acteurs nationaux et internationaux œuvrant dans la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants dans les groupes armés en République Démocratique du Congo.

- Arrêté portant regroupement de deux ou plusieurs ressorts des tribunaux pour enfants en un seul, etc.¹⁵

Recommandations

- Poursuivre et condamner toutes les personnes, sans exception, impliquées dans le recrutement des enfants dans les rangs des groupes armés.

19. Indiquer quelles mesures ont été prises par l'État partie aux fins de lutter contre l'exploitation sexuelle et économique des enfants. Donner de plus amples informations sur les actions envisagées pour lutter contre les enfants soumis aux pires formes de travail et en particulier pour les enfants présents sur les sites miniers au Katanga et exposés à de fortes concentrations en uranium. Commenter les allégations selon lesquelles des enfants de moins de 12 ans y travailleraient jusqu'à vingt-quatre heures sans interruption.

L'article 15 de la Constitution et les lois 06/018 et 06/019 du 20 juillet sur les Répressions des Violences Sexuelles protège contre l'exploitation sexuelle. Cependant, des statistiques révèlent que ces violations perdurent.

Suivant les données validées le 27 mars 2016 par les membres du groupe de travail œuvrant dans le volet de données et cartographie, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) en partenariat avec le Ministère du genre, famille et enfant (MINIGFAE), les viols représentent 63% des cas rapportés. Ensuite viennent les agressions physiques à 21%, les agressions sexuelles, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines représentent respectivement 7%, 6% et 3% des cas recensés. En 2015, dans la Province du Nord Kivu¹⁶ 4 129 cas ont été rapportés parmi lesquels 1 569, soit 38%, sont commis sur des enfants de 12 à 17 ans. 289 cas, soit 7%, sont perpétrés contre les enfants de moins de 7 ans. 27% des cas ont été commis sur les élèves et étudiants, 82% des violences sexuelles par des civils, 11% par des groupes armés, 4% par des militaires et des policiers, et 3% par des policiers¹⁷.

Le gouvernement a consenti plusieurs efforts dans les sens d'assurer le contrôle du secteur minier et se conformer aux dispositions des instruments internationaux. Des initiatives nationales ont été mises en place en vue d'assurer la certification des sites miniers, la traçabilité des minerais, et la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement.

Le travail des enfants est prohibé en RDC. La loi N° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant¹⁸ protège les enfants quant à ce. Le Code de travail fixe l'âge minimum

¹⁵ Rapport alternatif élaboré par le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), le Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC (BNCE-RDC), Programme d'Encadrement des Enfants de la Rue (PEDER) et le Groupe des Hommes Voués au Développement Intercommunautaire (GHOVODI) soumis au Comité des droits de l'homme en mai 2016.

¹⁶ Villes et territoires de Goma, Nyiragongo, Masisi, Walikale, Rutshuru, Lubero, Butembo, Beni ville et Beni territoire.

¹⁷ Rapport alternatif de mai 2016, Idem.

¹⁸ L'article 58, la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

d'admission à l'emploi à 16 ans.¹⁹ Le Code minier prévoit que les travailleurs de mines doivent être des personnes majeures de nationalité congolaise²⁰.

Un Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants ayant pour mission d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants a été institué. En 2011, ce Comité a élaboré un plan d'action national visant à éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2020. Des efforts ont été également entrepris pour mettre fin aux violences sexuelles, y compris dans le secteur minier. Malgré cela, il y a encore aujourd'hui un nombre important d'enfants qui travaillent dans les mines²¹.

Recommandations

- Prendre des mesures prévoyant des sanctions à l'encontre des personnes à la base des pires formes de travail des enfants.

20. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour répondre aux recommandations et inquiétudes formulées par le Comité lors du précédent examen concernant le sort des enfants des rues (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 24). Fournir des informations sur les mesures adoptées par l'État partie aux fins de lutter contre les réseaux de traite des enfants à Kinshasa. Indiquer en particulier combien d'enquêtes ont été menées et combien de condamnations ont été prononcées pour traite d'enfants en application de la loi no 09/001. Outre les dispositions de la loi no 09/001, fournir de plus amples informations sur les mesures destinées à lutter contre les stéréotypes envers les enfants dits sorciers qui seraient à l'origine de très nombreuses ruptures familiales entre enfants et parents.

Les autorités congolaises ne sont pas assez impliquées dans la question relative à la répression de la traite des êtres humains. Cependant quelques cas ont été répertoriés et accompagnés par les ONG nationales et internationales. Il existe quelques dispositions disparates dans le code pénal, la loi portant protection de l'enfant et les mesures règlementaires, notamment une mesure faisant obligation d'obtenir une autorisation verbale du Ministère des Affaires étrangères pour faire voyager un enfant. Cependant, il n'existe pas de loi spécifique relative à la traite des êtres humains.

En outre, aucune étude n'a été menée sur le sujet et aucun mécanisme d'enquête sur la lutte contre la traite des êtres humains, encore moins sur la traite des enfants, n'a été créé. Force est de reconnaître que le gouvernement ne s'attaque pas aux causes profondes de la traite des humains et la prostitution des filles.

⁷ Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, J.O, du 25 octobre 2002. L'Article 3 du Code stipule que: « Toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies (...). » Alors que, l'article 6 de ce Code prévoit que « La capacité d'une personne d'engager ses services est régie par la loi du pays auquel elle appartient, ou à défaut de nationalité connue, par la loi congolaise. Au sens du présent Code, la capacité de contracter est fixée à seize ans sous réserve des dispositions suivantes (...). »

²⁰ Code minier de la RDC, 2002, l'article. 23 et 26.

²¹ Franciscans International, Information parallèle au Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, Genève, septembre 2017.

Recommandations :

- Elaborer une loi spécifique et une stratégie globale en matière de traite et exploitation des êtres humains.
- Accélérer le processus d'adoption du décret fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de l'enfant avec ses subdivisions au niveau des provinces (Conseil Provincial de l'enfant) et au niveau des Territoires (Conseil Local de Protection et de Promotion des Droits de l'Enfant), et leur allouer des ressources suffisantes.
- Garantir la mise en œuvre effective des normes en vigueur en matière du travail afin de mettre fin aux pratiques récurrentes liées au travail des enfants dans le secteur minier.
- Prendre les mesures de sensibilisation des communautés locales sur l'interdiction de pires formes de travail des enfants.
- Mener des opérations d'inspection régulières de tous les sites miniers.
- Vulgarisation de la loi portant protection de l'enfant.

C. DROIT A LA VIE, INTERDICTION DE LA TORTURE, LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE, INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE

1. Droit à la vie

8. Compte tenu des informations fournies concernant les disparitions forcées et les exécutions sommaires, indiquer si des enquêtes ont effectivement été menées et donner des informations détaillées sur leurs résultats. Expliquer et fournir de plus amples informations sur les raisons pour lesquelles les mandats d'arrêt lancés contre les responsables mentionnés au paragraphe 103 du rapport n'ont pu aboutir. Préciser quelles mesures sont prises pour lutter contre les exécutions arbitraires commises par des groupes armés non étatiques. Fournir des informations sur les événements survenus à Kinshasa du 19 au 21 septembre 2016 et sur les éléments survenus à travers le pays en relation avec les événements des 19 et 20 décembre 2016. Fournir également des informations sur l'opération Likofi du 15 novembre 2013 ainsi que sur l'enquête relative à la fosse commune découverte en mars 2015 à Maluku, à Kinshasa. Fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de mesures disciplinaires et de condamnations à l'encontre des agents de l'État.

L'article 16 de la Constitution dispose que : « la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité... Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant... »

Quelques mesures pour lutter contre les exécutions sommaires ont été prises, notamment l'opération « Sokola 1 » par rapport aux FDLR et « Sokola 2 » par rapport aux ADF/NALU. Un mécanisme national appelé « Unité de protection nationale pour la démobilisation et le

rapatriement » a également été installé. Il convient de signaler que ces mécanismes n'ont pas été efficaces.

Près de 300 personnes dont 83 enfants, ont été exécutées sommairement par des groupes armés non étatiques en République Démocratique du Congo, entre avril et septembre 2016, selon une enquête de l'ONU sur la situation du droit international humanitaire et de droit de l'homme dans la province du Nord-Kivu.

Il n'existe aucune politique claire des poursuites des auteurs de ces actes de violations des droits de l'homme et droit international humanitaire, de la part du gouvernement. Le cas de Gédéon Kyungu qui était responsable de la milice Mai Mai au Katanga et responsable de plusieurs tueries des civiles dans le cadre des hostilités qui l'a opposé à l'armée nationale. Celui-ci a été condamné par la justice congolaise, emprisonné et s'est évadé en 2011 de la prison de Kassapa. Actuellement, il bénéficie de l'impunité après s'être rendu volontairement en 2016 aux autorités de la province du Katanga.

Comme signalé ci-haut, les événements du 19 au 21 septembre 2016 sont intervenus dans un contexte préélectoral incertain.

Les journées des 19 et 20 décembre 2016 ont été émaillées de violences dans plusieurs villes de la RDC.

En effet, à KINSHASA, LUBUMBASHI, BOMA et MATADI, par exemple, il a été observé des affrontements entre les militants de quelques partis d'opposition et des éléments des forces de l'ordre. Ces affrontements ont occasionné plusieurs pertes en vies humaines, étant donné que les forces de l'ordre ont tiré à bout portant sur les manifestants.

Le rapport des enquêtes du BCNUDH fait état d'au moins 40 personnes, dont 5 femmes et 2 enfants, tués entre le 15 et le 31 décembre 2016. Ce même rapport renseigne que 28 individus ont été tués par des militaires des FARDC, 6 par des agents de la PNC et 6 autres lors des opérations conjointes PNC-FARDC. Toutes les victimes, à l'exception de deux, ont été tuées par balles.

Pendant ce temps, dans certaines villes de la République comme à MBUJI-MAYI, au KASAI-ORIENTAL, la plupart des habitants sont restés dans leurs maisons, par peur d'un impressionnant dispositif policier déployé sur les voies publiques, empêchant tout attroupement de la population.

L'on peut cependant noter quelques cas d'arrestations arbitraires sous l'instigation des 100% NGOKAS (milice privée du gouverneur de province du KASAI-ORIENTAL), qui sillonnaient les rues et les marchés pour obliger les quelques rares marchands présents à ouvrir leur commerce.

L'opération Likofi autrement dit « coup de poing » menée dans la période allant du 15 novembre 2013 à avril 2014, consistait à traquer les jeunes délinquants appelés communément « Kuluna » dans la ville de Kinshasa. Plusieurs cas d'exécutions extra-judiciaires et d'enlèvement ont été commis par la Police Nationale Congolaise.

En effet, les enquêtes menées par les ONG et le BCNUDH ont identifié certains commandants de la Police Nationale Congolaise comme auteurs des violations des droits de l'homme, ce qui a valu l'expulsion du Directeur du BCNUDH. Néanmoins aucune poursuite judiciaire n'a été déclenchée contre ces derniers.

25 familles des enfants tués ou disparus lors de l'opération LIKOFI ont déposé une plainte le 13 novembre 2015 auprès du Procureur Général de la République en demandant au gouvernement de les informer dans les meilleurs délais sur le sort de leurs enfants. Cette requête n'a pas eu de suite jusqu'à ce jour.

Les autorités politico-administratives et/ou judiciaires sont responsables de plusieurs cas de disparitions forcées et exécutions sommaires. Malheureusement, aucune poursuite n'a été engagée contre elles.

Concernant la fosse commune de MALUKU, à plus ou moins 80 km de Kinshasa, 421 cadavres ont été enterrés dans une fosse commune dans la nuit du 19 mars 2015.

Selon les autorités du pays, cet enterrement collectif est une procédure normale pour désengorger la morgue centrale de Kinshasa. Cependant, certains membres de l'opposition et de la société civile restent sceptiques et exigent des enquêtes fiables et crédibles.

L'ONG de défense des droits de l'homme Human Rights Watch a eu à relayer l'appel de 32 familles demandant aux autorités de bien vouloir exhumer la fosse commune afin de confirmer si les corps de leurs proches tués ou portés disparus en novembre et janvier dernier y sont enterrés.

A ce jour, les rapports d'enquêtes menées par le gouvernement ne sont pas publiés.

Le gouvernement congolais a eu à mener quelques enquêtes notamment dans les affaires du « massacre de Mwanza lomba » dans le Kasaï-Oriental qui s'est soldé par un procès contre les présumés auteurs, et sur « l'exécution de deux experts des Nations Unies dans le Kasaï-central » dont le procès en cours met en cause, entre autres, deux enfants.

Recommandations :

- Ratifier et mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées.
- Mener des enquêtes sur tous les cas de violations des droits de l'homme et Droit international humanitaire et en poursuivre les auteurs.
- Appliquer le vetting contre tous les responsables des services de sécurité reconnus coupables des violations des droits de l'homme et droit international humanitaire.
- Accélérer les enquêtes internationales pour établir les responsabilités dans les tueries perpétrées dans le Kasaï et poursuivre leurs auteurs devant les juridictions compétentes.
- Indemniser toutes les victimes des violations des droits de l'homme.

2. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)

15. Eu égard à la promulgation de la loi n° 11/08 du 9 juillet 2011, indiquer toutes les mesures adoptées pour rendre la loi effective, en particulier auprès des agents de l'État. Commenter également les informations selon lesquelles un taux préoccupant de décès enregistrés dans les lieux de détention serait dû à des actes de torture ou à des mauvais traitements infligés par des agents de l'État. Indiquer le nombre précis d'enquêtes menées et de condamnations prononcées pour actes de torture depuis l'entrée en vigueur de la loi et préciser : a) la qualité des tribunaux qui ont prononcé ces condamnations ; b) la qualité des condamnés et les peines prononcées à leur égard ; c) les indemnisations obtenues par les victimes. Donner des informations sur le projet de création d'un mécanisme national de prévention de la torture.

Certaines mesures ont été prises par le gouvernement, notamment les directives de l'Auditeur général et celles du Commissaire Général de la PNC sur la torture. Cependant, les quelques mesures prises sont inefficaces et la torture est presque systématique.

La CNDH ainsi que plusieurs autres organisations de la société civile effectuent des visites des lieux de détention pour prévenir les cas de torture. Un rapport sur la situation carcérale en RDC a été publié le 1^{er} mai 2015.

Les conditions de vie carcérale en RDC sont très préoccupantes et ne respectent pas les règles minima. Le budget alloué aux services pénitentiaires est insignifiant. Les cas de torture sont très élevés dans le chef des services de sécurité et renseignements.

Il n'existe pas de statistiques sur les cas des condamnations, des enquêtes et lieux de détention. Les poursuites pour les actes de torture sont très rares et incertaines dans la mesure où la loi portant criminalisation de la torture n'est pas appliquée. En outre, certaines autorités judiciaires ne sont pas suffisamment informées sur les instruments juridiques relatifs à la répression de la torture.

Recommandations

- Vulgariser la loi portant criminalisation de la torture et sensibiliser les autorités judiciaires pour engager des poursuites judiciaires en cas d'allégation des actes de torture.
- Redynamiser tous les services chargés de visiter les lieux de détention pour prévenir la torture et créer un mécanisme national de prévention de la torture conformément au protocole facultatif à la Convention contre la torture.

3. Traitement des personnes privées de liberté (art. 6, 7 et 10)

17. Fournir de plus amples informations sur l'ensemble des mécanismes de contrôle des lieux de privation de liberté, et plus particulièrement sur la Commission aux prisons et sur les comités locaux d'encadrement. Fournir des chiffres précis et ventilés par lieu de détention et cause de décès sur le

nombre de détenus décédés depuis le dernier examen de l'État partie. Exposer les mesures concrètes prises par l'État partie pour lutter contre les principaux facteurs de décès dans les lieux de détention. Préciser, en particulier, si l'État partie entend entreprendre des travaux de construction et de réhabilitation des prisons et quelles sont les autres mesures envisagées pour lutter contre la surpopulation carcérale et pour rendre les conditions de vie des détenus compatibles avec les exigences du Pacte.

Le contrôle des lieux de détention est déficitaire. Néanmoins, dans certaines provinces comme au Nord Kivu, il y a un comité local de suivi des lieux de détention qui a été mis en place, mais qui ne répond pas aux besoins matériels des détenus.

Par ailleurs, la promiscuité dans les lieux de détention favorisée par la surpopulation se trouve à la base de maladies contagieuses telle que la tuberculose qui entraîne plusieurs décès des détenus.

D'autres cas de décès dans les lieux de détention sont occasionnés notamment par la pratique de torture, à l'instar de l'Honorable KENDAKENDA décédé à la Prison Centrale de Rutshuru en date du 11/09/2017 et MPOYI DINANGA au Commissariat de la Police de Kinshasa.

Les mesures telles que la délocalisation des détenus multi résistants à la tuberculose vers l'hôpital général de référence de DIPUMBA ont été prises à Mbuji-Mayi au Kasai-oriental.

La politique nationale de réforme de la justice 2017- 2026, publié par le ministère de la justice en mai 2017, prévoit de réorganiser la structure de l'administration pénitentiaire, professionnaliser les ressources humaines, et améliorer les infrastructures et les équipements du système pénitentiaire.

Recommandations

- Doter les services pénitentiaires d'un budget conséquent ;
- Respecter les droits des détenus en conformité avec les règles minima des Nations unies et les dispositions légales en vigueur en RDC.

D. LIBERTES CIVILES

1. Protection des civils et déplacements de populations (art.2, 6, 7 et 12)

11. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 13), donner des renseignements sur toutes les mesures prises pour assurer la protection des populations civiles dans les zones de conflit. Donner de plus amples informations sur les mesures destinées à mettre un terme aux exactions commises par les forces congolaises contre les populations civiles et à les sanctionner. Indiquer également les mesures destinées à garantir les droits des populations civiles fuyant les zones de conflit. Préciser si l'État partie entend mettre en place un cadre législatif de protection et d'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays.

En matière de protection des civils dans des zones de conflits armés, le Gouvernement n'a pas pris des mesures institutionnelles mais il existe quelques mesures opérationnelles éparses et des patrouilles organisées conjointement avec les casques bleus de la MONUSCO.

Recommandations

- Prendre des mesures institutionnelles concrètes pour assurer la sécurité des populations dans les zones de conflits.

12. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 10), indiquer les mesures prises pour prévenir et réprimer les exactions commises contre les populations civiles par les forces armées. Indiquer quelles sont les mesures envisagées pour veiller à ce que la responsabilité des officiers supérieurs soit engagée en cas de violation des droits de l'homme. Indiquer également les mesures prises en vue d'identifier et de poursuivre les membres des groupes armés responsables d'exactions. Donner de plus amples informations sur le cas de Ntabo Ntaberi Sheka et sur le cas de Gédéon Kyungu.

En termes de mesures préventives, l'on peut noter la nomination des hauts gradés de la justice militaire dans les zones de conflits armés. Cette mesure permet de juger des officiers supérieurs présumés coupables des violations des droits de l'homme et droit international humanitaire. Dans cette logique, le Général Jérôme KIAKWAVU a été jugé et condamné à dix ans de servitude pénale.

Pour ce qui est des mesures opérationnelles, l'on pourrait noter l'organisation des audiences foraines sensées revêtir un caractère dissuasif, pour décourager les éventuels criminels. Tel est le cas du procès de MWANZA LOMBA, dans le KASAI-ORIENTAL, lequel procès a permis la condamnation de 6 des 7 auteurs de crime de guerre dans le contexte lié au phénomène KAMUINA NSAPU et un acquittement.

Toutefois, les quelques illustrations ci-haut sont très faibles par rapport au nombre très élevé des exactions commises par les officiers supérieurs, en toute impunité. Du nombre de ces violations, on peut citer les cas du Colonel SAFARI MUDAHUNGA alias « Delta Mike » nommément cité dans un rapport du groupe d'experts des Nations Unies comme présumé auteur des crimes internationaux. Bosco NTAGANDA a servi sous le drapeaux après avoir commis des violations massives du droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme. Le Général MUNDOS AKILI occupe encore des hautes fonctions au sein de l'armée malgré les charges qui pèsent sur lui.

Par contre, le cas de Gedeon KYUNGU revêt un caractère assez insolite, dans la mesure où le sujet a été jugé, condamné et incarcéré pour crimes internationaux. Ensuite réhabilité par le gouvernement, après son évasion en 2011.

Recommandations

- Prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les exactions commises contre les populations civiles par les forces armées.

- Prendre des mesures efficaces, pour établir les responsabilités des Officiers Supérieurs impliqués dans des violations des droits de l'homme.

2. Liberté d'expression, liberté de réunion et liberté d'association (art. 6, 7, 9, 19, 21 et 22)

22. Commenter les cas de suspension de programmes télévisuels et de brouillage de radio (en particulier Canal Kin télévision, Radio Télé Catholique Elikya, Radio Télévision Belge Francophone, Radio France Internationale et Radio Okapi) et donner de plus amples informations sur le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication dans ces affaires. Donner de plus amples informations sur l'arrêté ministériel no 010 CAB/M-CM/LMO/010/2016 du 12 novembre 2016 et les restrictions de la capacité des médias étrangers à diffuser en République démocratique du Congo. Commenter la suspension des médias sociaux pour deux semaines à partir du 19 décembre 2016. Préciser si l'État partie entend clarifier et modifier les dispositions de l'ordonnance-loi no 300 du 16 décembre 1963 sur la répression des offenses envers le Chef de l'État et la répression pénale des imputations dommageables et des délits de presse.

Au chapitre de la liberté d'expression, il y a lieu de noter que depuis la veille de la fin du mandat du chef de l'Etat, c'est à dire au mois de novembre 2016, les libertés d'expression, de réunion et d'association ont fait l'objet des restrictions graves en RDC. Cela se constate notamment par des mesures de suspension des programmes télévisuels ainsi que le brouillage des fréquences radio dirigées spécialement vers les medias taxés d'appartenir à l'opposition, sur ordre du ministère des communications et médias.

Cette mesure a frappé plusieurs medias, parmi lesquels : CANAL KIN, RFI empêchée d'émettre pendant 9 mois, parce qu'ayant relayé en temps réel le déroulement des activités de l'opposition, RADIO-TELE CATHOLIQUE ELIKYA, etc.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel congolais (CSAC) est une institution d'appui à la démocratie chargée de la régulation des medias en RDC. A ce titre, il est censé garantir la liberté de la presse, de l'information et de tout autre moyen de communication des masses.

Quatre chaînes de Radio de Lubumbashi appartenant aux membres de l'opposition sont jusqu'à ce jour fermées. Il s'agit :

Chaîne	Propriétaire	Observation
Radio télévision JUA (RTLJ)	Bâtonnier MUYAMBO KYASA	Le propriétaire fait l'objet d'un procès monté contre sa personne, et est actuellement en détention à la prison de la Kassapa.

Radio Télévision NYOTA	Moise KATUMBI CHAPWE	Il est en exil pour des soins. Mais des menaces persistantes d'arrestation sont exercées contre sa personne pour qu'il ne rentre pas au pays
Radio télévision Mapendo	Moise KATUMBI CHAPWE	Il est en exil pour des soins. Mais des menaces persistantes d'arrestation sont exercées contre sa personne pour qu'il ne rentre pas au pays
Radio télévision la voix du Katanga	Antoine Gabriel KYUNGU WA KUMWANZA	Il fait l'objet de restriction de la liberté de mouvement suit à une assignation à résidence.

Recommandations

- Prendre des mesures efficaces et urgentes pour réhabiliter les chaînes dont les émissions restent interrompues, à LUBUMBASHI.

23. Eu égard aux articles 25 et 26 de la Constitution garantissant le droit d'organiser et de participer à des réunions et manifestations pacifiques, donner de plus amples informations sur le décret-loi no 196 du 29 juillet 1999 qui instaure un régime d'autorisation préalable pour les réunions électorales alors que la Constitution prescrit un régime d'information préalable. En attendant l'entrée en vigueur de la loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifester, indiquer quelles sont les modalités d'exercice du droit de manifestation et les garanties destinées à s'assurer que toute restriction est conforme aux dispositions du Pacte. Donner des informations au sujet des interdictions de manifestation survenues le 26 mai 2016 et des interdictions généralisées de manifestation décidées dans plusieurs villes du pays, dont Kinshasa, depuis le 22 septembre 2016.

La Constitution du 18 février 2006, telle que révisée en son article 26 dispose : « la liberté de manifestation est garantie. Toutes les manifestations sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente... ». De même, l'article 29 de la loi électorale ainsi que la circulaire n°n002/2006, du 29 juillet 2006, relative aux manifestations publiques garantie la liberté de manifestation publique moyennant information pour permettre à l'autorité administrative de prendre des mesures d'encadrement. Cependant, par un communiqué de presse dans la ville de Kinshasa, le Gouverneur a interdit toute manifestation publique jusqu'à nouvel ordre.

Dans la pratique, l'organisation des manifestations publiques est autorisée inconditionnellement aux partis politiques de la majorité, tandis que celle de la société civile et des partis politiques d'opposition sont souvent interdites et réprimées. Tel est le cas des réunions de mouvements citoyens (FILIMBI, LUCHA, IL EST TEMPS, COMPTE A

REBOURS et autres) et des manifestations en marge de la commémoration du 26^{ème} anniversaire de l'accession de la RDC à la démocratie²².

Recommandations

- Adopter une loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifester telle que prévue par la Constitution.

24. Commenter les allégations selon lesquelles les autorités locales abusent de leur pouvoir de police pour interdire des réunions politiques exprimant des points de vue différents ou d'autres partis politiques. Commenter également les informations faisant état d'un recours fréquent, excessif et disproportionné à la force pour disperser des rassemblements ainsi que d'un recours aux détentions arbitraires. Donner de plus amples informations sur les événements survenus à Kinshasa du 19 au 21 septembre 2016 et à travers le pays en relation avec le 19 décembre 2016 et commenter en particulier : a) les informations concordantes faisant état d'une distribution de machettes et d'argent par les autorités à une centaine de jeunes hommes dans le but de perturber la manifestation ; b) les informations faisant état de nombreux faits de violations des droits de l'homme imputables aux agents de l'État, dont des arrestations à grande échelle et l'utilisation de la force létale par les forces de sécurité et de défense sans distinction.

La police nationale en tant que garant de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique doit protéger les manifestants en assurant leur encadrement, pour éviter tout débordement ou dérapage.

Selon l'esprit de la loi organique n°11/013 du 11 aout 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise dans son exposé des motifs et son article 2, la démocratie dans un pays devrait reposer sur la protection des personnes et de leurs biens ainsi que la préservation des droits de l'individu.

En outre, la Police nationale congolaise en tant que service public, civil, accessible et à l'écoute de la population, est chargé de la sécurité et la tranquillité publiques, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public.

Par ailleurs, les allégations faisant état de la distribution des machettes et d'argent aux jeunes gens par les autorités sont avérés, en ce sens que plus, d'une fois, il a été fait état de jeunes gens pratiquant des arts martiaux et quelques brigands, sciemment recrutés et instrumentalisés par le pouvoir, non seulement pour perturber les manifestations de l'opposition, mais également pour provoquer d'éventuels affrontements avec d'autres jeunes manifestant en faveur des droits de l'homme. Les gouverneurs de provinces auraient reçu l'ordre de disposer de moyens pour assurer un soutien financier à ces jeunes, à l'instar de celui du KASAI-ORIENTAL, qui entretient une milice privée, dénommée 100% NGOKAS et qui ne rend compte qu'à lui seul. En revanche, les Partis politiques d'opposition ont, à leur tour, mobilisé leurs jeunes sportifs pour répondre à d'éventuelles attaques. Devant cette

²² Manifestations organisées le 24 avril 2016 dans certaines villes de la République, comme : Kinshasa, de Goma, Bukavu et Lubumbashi.

réalité, un risque élevé d'affrontement pendant la période des campagnes électorales ne serait pas à négliger, si jamais la situation perdurait.

Les ONGDH ont enregistré des tueries des populations à balles réelles par des hommes en uniformes. Certains militaires arborant des tenues de la police nationale perpètrent des tueries pendant les manifestations publiques et bénéficient de l'impunité, protégés par les autorités. L'usage excessif de la force est devenu le mode opératoire pour réprimer les manifestations publiques pacifiques.

Concernant la liberté d'association, le Vice-Premier Ministre de l'intérieur a pris une mesure interdisant aux mouvements citoyens d'œuvrer sur l'étendue du territoire national, car ne les reconnaissant pas comme associations. Le Gouvernement s'évertue à refuser l'agrément à toute association qui ne partage ses opinions.

Recommandation

- Etendre la vulgarisation des mesures d'encadrement des manifestations à tous les éléments de la PNC.
- Poursuivre et sanctionner les auteurs des violations des droits de l'homme liés aux manifestations publiques.

3. Protection des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques

25. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 22 et 23), commenter les allégations faisant état d'acharnement judiciaire, de menaces ou de violations à l'encontre de professionnels des médias, de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques. Donner des informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions infligées aux responsables de tels actes. Fournir au Comité des statistiques sur le nombre de condamnations judiciaires prononcées à l'encontre de journalistes depuis le dernier examen et préciser les motifs des condamnations et peines prononcées. Eu égard aux événements survenus à Kinshasa du 19 au 21 septembre 2016 et à travers le pays en relation avec le 19 décembre 2016, commenter les allégations selon lesquelles les journalistes, les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme auraient été particulièrement visés. Commenter en particulier les allégations selon lesquelles des journalistes auraient été détenus au camp de Kokolo aux fins de ne pas couvrir les manifestations de Kinshasa des 19 et 20 septembre 2016. Indiquer au Comité toutes les mesures prises pour enquêter et condamner les agents responsables de ces violations.

Les défenseurs des droits de l'homme (DDH) en RDC et les journalistes travaillent dans un environnement difficile, sans protection de l'Etat. Leurs droits sont violés en toute impunité. A titre illustratif, lors des événements du 19 et 20 septembre 2016, les DDH ont observé ce qui suit:

- Après l'annonce, à travers les médias, de l'organisation par « le Rassemblement des Forces Vives et Politiques Acquisées au Changement » (RASSOP) des marches pacifiques sur tout

l'étendue du territoire, sensées aboutir à des sit-in devant les différents bureaux de la Commission Nationale Indépendante (CENI) pour déposer une lettre. Cette lettre demandait la convocation du calendrier électoral conformément à la Constitution. Les DDH et journalistes ont été intimidés, arrêtés et empêchés de faire leur travail d'observation.

- Le 19 septembre 2016 : Madame Sonia ROLLEY, journaliste et correspondant de la Radio France Internationale (RFI) a été interpellée tôt le matin avant même les débuts des échauffourées, par les services de sécurité et retenue dans leurs locaux pour être libérée tard le soir.

- Monsieur Kevin INANA TSHIBALOKA, journaliste au journal La Prospérité, a été tabassé, après s'être fait dépouillé de plusieurs effets personnels, par des éléments de la police nationale entre 12 heures et 13 heures, alors qu'il couvrait la marche organisée par les partis politique de l'opposition.

- Le 22 septembre 2016, Monsieur Martin MUKANIA, journaliste au journal « La Tempête des Tropiques » a été victime d'agression par des inconnus en tenue civile et armés ; vers 22 heures 00'alors qu'il venait d'intervenir sur la RTNC 1 au cours d'une émission à caractère politique.

- Le 19 septembre 2016, Monsieur Donat MPAKEBON MOSENGO, Coordonnateur Chargé des Programmes au sein de l'Organisation « Les Amis de Nelson MANDELA pour la Défense des Droits Humains (ANMDH), a été arrêté, vers 13 heures, par les éléments de la Prévôté Militaire (PM), au moment où il observait, devant le siège de son Organisation, la manifestation de l'opposition et de la société civile réclamant l'organisation des élections dans le délai constitutionnel.

- Le 22 septembre 2016, Monsieur Achille MUTOMBO, Acteur Sociopolitique, échappe à un enlèvement, devant son domicile, par des hommes en tenue militaire et armés, alors que le même jour, trois de ses voisins sont enlevés et emmenés vers une destination inconnue.

A KISANGANI, Chef-lieu de la province de la TSHOPO, dès le 18 septembre, les autorités ont annoncé deux signaux forts :

- A la parade du jour, le commandant Provincial, de la police, le colonel John CABWINI, appelle ses troupes à réprimer toute manifestation, qui serait organisée le 19 septembre 2016.

- Les images du Maire de la ville et du commandant Provincial diffusées sur la télévision nationale, le dimanche soir et le lundi, annonçant l'interdiction de toute marche populaire.

C'est ainsi que le 19 septembre 2016, déjà vers 4 heures du matin il est remarqué le déploiement d'un important dispositif de police, à tous les carrefours, ainsi que des mouvements d'entrée et de sortie de la ville. Vers 9 heures, les militants du Rassemblement déjà réunis sont dispersés par des éléments de la PNC, sous le commandement du

commandant provincial en personne, vers l'Espace NGOMA. Certains sont arrêtés, amenés et torturés²³.

Au KASAI ORIENTAL, au cours de la période allant du mois de mai 2016 au mois de juin 2017, il a été observé des menaces ou violations récurrentes à l'encontre des personnels des médias, dont les auteurs restent encore impunis à ce jour. L'on peut citer les cas de :

- Monsieur Nicolas MBIYA KABEYA de RTEELDA et militant pro-démocratie au sein du mouvement LUCHA, victime de menaces et de licenciement à cause de son engagement, sur ordre du Gouverneur de province ;

- Pierre-Serge NTUMBA, Serge MUTOMBO et Jossy DIBUE (RTDK), André Rosier KASONGA NZONGOLA, Adonis LUTALA et Patrice KIBAMBE (KHRT), victimes de visites domiciliaires nocturnes, par des hommes en uniforme de la police et des FARDC, avec mission de les éliminer .

Dans cette dernière affaire des présumés auteurs ayant été identifiés sont à ce jour traduits en justice. Le dossier est en cours devant le Tribunal de grande instance de MBUJIMAYI, sous RP 6228/TGI/MBM.

Plusieurs cas d'acharnement à l'encontre des DDH ont également été observés au-delà des cas de menaces ci -haut relevés. Des cas d'acharnement sous plusieurs formes contre des DDH, ont été également enregistrés au cours de la période allant de décembre 2015 à septembre 2017. Ces cas se sont observés notamment à MBUJIMAYI, et dans certains territoires, sujets aux violences liées au phénomène KAMUINA NSAPU au KASAI ORIENTAL.

Dans le territoire de KABEYA KAMUANGA ainsi qu'à KASHINDI, des DDH se sont vus interdits de travailler ou de communiquer avec leurs collègues de MBUJI-MAYI. Par contre à MBUJI-MAYI, les violations se sont traduites par des menaces de la part des autorités (cas de l'avocat Justice TSHIAMALA BIAYA, Président du Conseil d' Administration du réseau de protection des DDH du KASAI-ORIENTAL) et des poursuites en justice.

Le dernier cas emblématique serait celui de la poursuite en justice des militants de la LUCHA, au mois de juillet 2017, pour avoir envisagé une activité de sensibilisation contre les enrôlements multiples, laquelle a été interprétée par les autorités comme un complot dans le but de discréditer la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Il est à noter, toutefois, que les militants de la LUCHA sont souvent la cible des autorités et ont fait l'objet de plusieurs interpellations et arrestations.

Ces violations s'étendent jusqu'aux opposants politiques²⁴ qui font à leur tour l'objet de menaces se traduisant souvent par des messages anonymes, des prises en filature, des arrestations arbitraires, des poursuites en justices et des dispersions de manifestations.

²³ Il s'agit de : LOBAMBA BO AKAKA HONORE, GETUMBE et MUTONDO LIKUNDE JULIEN du MSR, ABEDI RAJABU, BONDI LINGULE GASPARD, LIKUNDE LITA EHE DELLY et ILUNGA WA ILUNGA JUNIOR de l'UDPS, BOSONGO BATENDO CATHY, LIFITA SIMPLICE et KASONIA GAUTIER de FILIMBI, le président fédéral du Mouvement Social pour le Renouveau en sigle MSR/Tshopo, le président fédéral de l'UDPS et son vice, la coordonnatrice du mouvement FILIMBI.

A LUBUMBASHI, 12 activistes des droits de l'homme ont été arrêtés le 31 juillet 2017 pour avoir pris part à une marche pacifique. 4 d'entre eux ont été condamnés à 8 mois de prison²⁵.

A GOMA, des opposants ont été arrêtés en date du 19 décembre 2016. Ils ont été emprisonnés pendant environ 9 mois sans aucun procès, pour avoir manifesté en réclamant le départ du Chef de l'Etat en fin mandat. Des artistes musiciens, dessinateurs, peintres ont également fait l'objet d'emprisonnement pendant quelques jours pour avoir exigé la sécurisation des habitants de Beni, victimes de massacres.

Recommandations

- Mener des enquêtes et poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme sur les DDH, journalistes et opposants politiques.

26. Donner de plus amples informations sur la Cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme, en particulier sur son mandat et ses pouvoirs. Indiquer l'état de l'adoption par le Parlement de la loi de protection des défenseurs des droits de l'homme.

Le Ministère de la justice et des droits humains a pris les arrêtés n°219 du 25 juin 2011 et n°370 du 6 avril 2012 portant création des cellules de protection nationales et provinciales des DDH. Cependant, selon le Secrétariat général aux droits humains, cette institution, parfois budgétisée, n'a jamais pu passer à l'œuvre, faute de décaissement des moyens nécessaires à son fonctionnement.

La proposition de loi sur la protection des DDH, initiée par la CNDH avec l'appui de plusieurs partenaires dont le BCNUDH, endossée par l'honorable MULAILA, Sénateur national, et soumise au parlement pour examen et adoption, a été unanimement adoptée par le Sénat, le 25 mai 2017.

Cependant, elle n'a pas connu le même sort auprès de l'Assemblée nationale qui, à travers la commission politique, administrative et judiciaire (PAJ) l'a complètement transformée, non seulement dans sa substance, mais également dans son titre à telle enseigne qu'on parle d'une proposition de loi « *portant régime des défenseurs des droits de l'homme* », sans aucun accent particulier sur les droits des DDH et obligations de l'Etat.

Le Réseau de protection des défenseurs des droits de l'homme au niveau de Kinshasa (REPRODEV) en collaboration avec les Amis de Nelson MANDELA (ANMDH) et autres ONGs ainsi que les Réseaux provinciaux de Protection ont initié des mémorandums adressés aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils ont à l'occasion transmis leurs amendements tenant compte des standards internationaux et autres modèles des Etats africains.

²⁴ Du nombre de ces victimes, l'on pourrait citer : Monsieur BAVON MUKUNA, membre de l'UDPS, Maître John MBOMBO, avocat et porte-parole du groupe de l'opposition G7, Monsieur Jean Louis MUTOMBO, membre de l'UDPS, Monsieur Bruno KABANGU CIZUBU alias KABATSHI, cadre de l'UDPS, maître Muke MUKENGESHAYI de l'UDPS.

²⁵ Jean Pierre TSHIBITSHIABU, Eric OMARI, Jean MULENDA et Patrick MBUYA dans les affaires inscrites sous RP 9070.

L'observation principale est que la Commission PAJ de l'Assemblée nationale a proposé un encadrement excessif de l'activité de DDH ainsi que la mise en exergue des devoirs et des sanctions prévues à leur encontre. Cette mouture donne plus l'allure d'un texte répressif et liberticide plutôt que protecteur du DDH.

A ce jour, la proposition de loi est inscrite au calendrier de la session de septembre 2017.

La proposition de loi sur la protection des DDH, initiée par la CNDH avec l'appui de plusieurs partenaires dont le BCNUDH, endossée par l'honorable MULAILA, Sénateur national, et soumise au parlement pour examen et adoption, a été unanimement adoptée par le Sénat, le 25 mai 2017.

Cependant, elle n'a pas connu le même sort auprès de l'Assemblée nationale qui, à travers sa commission politique, administrative et judiciaire (PAJ) l'a complètement transformée, non seulement dans sa substance, mais également dans son titre. A tel enseigne qu'on parle plutôt d'une proposition de loi « *portant régime des défenseurs des droits de l'homme* », sans aucun accent particulier sur les droits et obligations de l'Etat.

Le Réseau de protection des défenseurs des droits de l'homme au niveau de Kinshasa en collaboration avec les Amis de Nelson MANDELA, après la suspension de leur participation aux travaux de la Commission PAJ de l'Assemblée Nationale, ont initié un memo adressé aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. La synergie susmentionnée a procédé aux amendements de la proposition des lois prenant en compte les apports de la communauté des défenseurs des droits de l'homme des provinces.

L'observation principale est que la Commission PAJ de l'Assemblée nationale a proposé un encadrement excessif de l'activité de DDH ainsi que la mise en exergue des devoirs et des sanctions prévues à leur encontre. Cette mouture donne plus l'allure d'un texte répressif et liberticide plutôt que protecteur du DDH.

Des actions de plaidoyer, en guise de soutien à l'argumentaire des DDH ont été mené auprès de la CNDH, des missions diplomatiques (la Suède, la Belgique, l'Union Européen, la Hollande ...), du Centre Carter et du BCNUDH.

A ce jour, la proposition de loi est inscrite au calendrier de la session de septembre 2017, et pour cela une délégation des DDH prendra part aux travaux de la Commission PAJ.

Recommandations

- Doter la Cellule de protection des DDH des moyens de sa politique, pour la rendre opérationnelle.
- Rendre opérationnelle des Entités provinciales des droits de l'homme pour accroître la collaboration entre les acteurs politique, étatiques et sociaux.
- Adopter une loi de protection des défenseurs des droits de l'homme tenant compte des argumentaires des DDH.

4. Participation aux affaires publiques (art. 25)

27. Donner des renseignements sur les efforts entrepris pour garantir la bonne tenue des échéances électorales conformément à la Constitution. Indiquer en particulier quelles mesures sont prises pour lever l'ensemble des contraintes faisant peser d'importants retards sur le calendrier. Commenter l'impact des révisions constitutionnelles sur la participation politique telle que garantie par le Pacte et leur conformité au Pacte. Fournir de plus amples informations sur les actes d'intimidation, de torture et de violation des libertés fondamentales commis à l'encontre des candidats déclarés à l'élection présidentielle. Répondre en particulier aux allégations selon lesquelles les sièges de partis politiques ont été incendiés et préciser si des enquêtes ont été ouvertes quant à ces actes.

Les élections présidentielles, législatives et locales attendues en décembre 2016 n'ont pas eu lieu. Dans l'optique de trouver une issue à cette impasse, un Accord politique découlant du "Dialogue politique et inclusif", a été signé le 31 décembre 2016, sous les bons offices des Évêques de la CENCO. Cet Accord consacre la tenue des élections présidentielles couplées aux législatives nationales en décembre 2017, en excluant la possibilité pour le président KABILA de briguer un 3ème mandat.

Cependant, l'esprit de l'accord se trouve violé dans son exécution, notamment par la nomination d'un 1^{er} Ministre et d'un Président du CNSA, de manière non consensuelle.

La CENI a lancé depuis le 31 juillet 2016 le processus d'enrôlement des électeurs sur toute l'étendue du territoire national, hormis les provinces du Kasai et Kasai-central, où les opérations viennent de commencer au courant du mois de septembre, pour une durée de 3 mois. Cependant, aucun calendrier précis n'a été publié, à ce jour.

Au courant du mois de septembre 2017, après l'aveu d'impuissance de la CENI par la non-publication du calendrier électoral telle que prévue par l'accord de la Saint Sylvestre, le RASSOP a appelé ses partisans, à travers le pays, à des manifestations publiques, pour protester contre le non-respect de cet engagement.

A l'occasion, des partisans de l'opposition politique et ceux de la majorité ainsi que les forces de l'ordre, se sont adonnés à des actes de destruction et d'incendie de quelques symboles de l'État et des sièges de partis politiques. Un bilan sommaire fait état de :

- Destructions et actes de vandalisme contre les symboles de l'Etat et attaques des sièges de Partis politiques ;
- Bureau de la DGI (Direction Générale d'Impôt) sur la 8^{ème} rue industriel dans la commune de LIMETE, vandalisé ;
- Cour d'Appel de MATETE incendié ;
- Bureaux du Conseil de l'ordre de KINSHASA-MATETE vandalisé ;
- Deux Bureaux du PPRD incendiés ;

- Sièges de quatre partis politiques : UDPS, MLP, FONUS et ULDC et d'une organisation de la société civile (NSCC) incendiés par des hommes armés en tenue militaire ;

Des signaux montrent que le report d'une année prévu par l'accord du 31 décembre 2016 ne sera pas non plus tenu.

Le Pacte et d'autres instruments juridiques relatifs aux droits civils et politiques proscrivent la modification des règles de vote à la veille des élections et exigent que celles-ci se tiennent à des échéances régulières.

Cependant, l'on enregistre plusieurs tentatives de révision de la constitution, notamment en août 2014. Et celle de faire passer au Parlement un projet de loi électorale « *taillée sur mesure* » en janvier 2015. Ses espoirs seraient nourris par la réussite de la première révision de la constitution. En effet, le gouvernement a pu supprimer, notamment le deuxième tour de l'élection présidentielle faite en 2011, la même année où devait se tenir l'élection.

Face à l'opposition de la majorité de l'opinion publique, les autorités ont répondu par une série d'actes d'arrestations, de dénigrement et d'intimidation contre certaines personnes, personnalités politiques, à l'instar de : Bâtonnier Jean-Claude MUYAMBO, VANO KIBOKO et Christopher NGOY MUTAMBA, Fred BAUMA et autres, qui croupissent en prison.

Les entraves judiciaires et de mouvements érigés par le pouvoir contre certains candidats déclarés à l'élection présidentielle et le dédoublement des partis politiques se déclarant de l'opposition sont des signes éloquentes d'une certaine négation de la démocratie. Le cas de Moïse KATUMBI, candidat déclaré, accusé d'entretien des mercenaires, et condamné par une justice apparemment téléguidée par des considérations politiques est éloquent.

Viennent s'ajouter les alibis et autres astuces inventées par la CENI pour retarder le longtemps possible la tenue des élections. Alors que tout le monde s'attendait à la publication du calendrier électoral comme l'enrôlement des électeurs a débuté dans les provinces du Kasaï touchées par le phénomène Kamwina Nsapu, la CENI a créé un nouveau dossier : le recours à la machine pour faciliter le vote (réduction de temps et des coûts des élections dit-on).

Face à l'impossibilité de garantir l'organisation des élections transparentes et équitables dans le délai constitutionnel, la RDC est présentement confrontée à une montée de pressions, tant sur le plan national qu'international. En réponse à ces pressions, le gouvernement congolais a adopté plusieurs mesures restrictives, notamment celle consistant à invalider le passeport semi biométrique pourtant en cours de validité, au profit de celui biométrique ; et l'autre restreignant les modalités d'obtention du visa pour le Congo, au grand désespoir de la population. A ce jour, plusieurs cas de refus des visas aux DDH étrangers travaillant sur des questions des droits humains sont enregistrés. Tels sont les cas de Monsieur Rudy Massamba de National Endowment for Democracy basé aux Usa en août 2016, de Madame Louise Mercier du Forum-Réfugiés basé à Lyon en France en juillet 2017, etc.

Recommandations

- Prendre des mesures pour garantir la bonne tenue des échéances électorales, conformément à l'accord de la Saint Sylvestre.
- Prendre des mesures pour annuler les poursuites judiciaires contre les candidats déclarés à la présidence de la république.

5. Droit des minorités et populations autochtones

28. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 26), répondre aux allégations selon lesquelles les droits des peuples autochtones continuent d'être violés et de nombreux groupes de peuples autochtones pygmées ont été forcés de quitter la forêt pour s'installer dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dans lesquels ils sont victimes de discrimination. Donner des renseignements sur les mesures adoptées aux fins de protéger les droits des peuples autochtones pygmées, en particulier leur droit à la terre, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Indiquer quelles mesures ont été adoptées pour permettre aux groupes ethniques de maintenir leur propre vie culturelle et de pratiquer leur langue.

Les peuples autochtones Pygmées sont victimes d'expulsions et spoliations de leurs terres traditionnelles en RDC. Cette situation est à l'origine de plusieurs cas de tueries et de déplacements forcés de ces peuples. Il s'observe un conflit entre les Pygmées et les Luba dans la Province de Tanganyika qui cause des conséquences fâcheuses dont environ 150 morts, 200 blessés graves, 200 cas de viols, 400 écoles détruites, 422 villages brûlés et plus de 230 000 déplacés en 2016.

Il est également fait état de tueries méchantes des peuples autochtones pygmées en date du 2 septembre 2017 à Vemba en territoire de Beni au Nord-Kivu ainsi que d'assassinat, dans le parc national de Kahuzi Biega en date du 25/08/2017.

Des mesures sont néanmoins prises dans le sens de protéger les droits des peuples autochtones pygmées, particulièrement en ce qui concerne leur droit à la terre.

C'est le cas du processus de la réforme foncière en cours ainsi que le processus de la foresterie communautaire, qui constituent des opportunités pour la protection des droits fonciers, à travers la reconnaissance des droits collectifs et des patrimoines autochtones.

En outre, il existe une proposition de loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones Pygmées en RD Congo et un projet d'édit en Province du Nord-Kivu dont le processus d'adoption connaît des avancées significatives, même si beaucoup reste encore à faire.

D'autres mesures concernent :

- La signature d'un pacte de non-agression entre les Bantous et les Pygmées, le 24 Février 2017.

- La loi sur la conservation de la nature, sensée préserver le milieu naturel des peuples autochtones.
- La nomination au sein de certains Ministères, au niveau central, d'un Expert chargé de la question des peuples autochtones.

Recommandations

- Veiller à l'application effective des mesures déjà prises en faveur des droits des peuples autochtones.
- Prendre des mesures pour prévenir les discriminations à l'égard des peuples autochtones pygmées.